



Choisir son pays

Parce que le droit de choisir suppose l'égalité et la liberté, il suppose qu'un individu persécuté en raison de ses opinions ou de son mode de vie puisse fuir son pays d'origine pour se réfugier dans un autre pays. Mais ce n'est pas la politique d'accueil choisie par la France. Laquelle ne reconnaît toujours pas les persécutions en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de la transsexualité comme des motifs d'appartenance à un "groupe social", critère pourtant indispensable pour obtenir le statut de réfugié politique. Des centaines de femmes, d'homosexuels et de transsexuels sans papiers ayant fui les discriminations et les violences dans leurs pays, risquant à tout moment d'être expulsés vers l'horreur, témoignent de cette politique française inhumaine. D'où l'importance de ce dossier, réalisé par Claudie Lesselier, chercheuse et membre de l'ARDHIS et du RAJFIRE.

L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". L'article 1 A 2 de la Convention de Genève définit le réfugié comme toute personne qui "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays". La reconnaissance de violences ou persécutions subies en tant que femme, ou en tant qu'homosexuel ou lesbienne, comme étant dues à l'appartenance de ces personnes à "un certain groupe social", est donc un enjeu actuel fondamental.

Les femmes, un "groupe social" ?

Des femmes voulant se soustraire (ou soustraire leurs filles) à des violences sexuelles, à l'excision, à un mariage forcé, à une répression visant les femmes (interdictions de travailler, d'étudier, d'avoir des relations sexuelles, d'avorter, ou au contraire contrainte à avorter, obligation de porter un certain vêtement etc.), ont demandé l'asile en France et ne l'ont pas obtenu. Quelques unes (des femmes algériennes notamment) ont obtenu l'asile territorial, accordé par le ministère de l'intérieur. La jurisprudence est significative : le 18 septembre 1991, la commission des recours de l'OFPRA a refusé le recours de Mlle X, malienne, "appartenant à l'ethnie Senoufo", qui avait fui son pays "pour échapper aux pressions familiales tendant à exiger qu'elle subisse l'excision". L'argument de la Commission était que ces "mutilations coutumières" ne sont pas le fait de l'Etat et que les pouvoirs publics maliens cherchent à s'y

opposer. Un second argument était la mise en doute de la réalité de la menace énoncée par la requérante.

Certes, le mémoire de l'OFPRA reconnaît que les mutilations sexuelles sont contraires au droit international et sont une persécution au sens de la Convention de Genève. Cependant il s'oppose à ce qu'il qualifie d'interprétation "trop extensive" de la notion de groupe social et exige qu'elle ne soit prise en considération que si "cette appartenance entraîne nécessairement de la part des autorités des persécutions fondées sur les caractéristiques communes de ce groupe". Enfin il faut, toujours selon ce mémoire, que la menace de persécution soit personnelle, au delà de la simple appartenance à un groupe vulnérable, directe et immédiate (ne pas être une "crainte" mais une "menace" précise et prouvée).

Une décision de l'OFPRA du 22 juillet 1994 refuse quant à elle de regarder les femmes algériennes comme constituant en tant que telles un groupe social. Si aucune femme, à notre connaissance, n'a pu obtenir l'asile politique en France sur ces bases, il est arrivé que les tribunaux annulent l'arrêt de reconduite à la frontière de ces demandeuses d'asile déboutées. Ainsi, le Tribunal administratif de Lyon, en juin 1996, a annulé l'arrêt pris par la préfecture de la Loire visant Mariama C., une femme guinéenne, qui faisait valoir que ses deux fillettes étaient menacées d'excision en cas de retour en Guinée et qu'un tel traitement était contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui prohibe tout "traitement inhumain ou dégradant"). Le tribunal a condamné l'état à remettre à Mariama C. une autorisation provisoire de séjour et 10 000 fr. aux titre des dommages.

L'expérience canadienne

Le débat sur ce sujet se mène à l'échelle internationale. Au Canada, selon l'étude de Margaret Young, membre de la Division du droit et du gouvernement, le droit a évolué. En 1991 une femme d'Arabie Saoudite a revendiqué l'asile au Canada en raison des violences subies du fait des lois (obligation du port du voile) et des pratiques des "gardiens privés de la moralité publique", les Mutawwin'in. Elle a d'abord été déboutée, mais a fait appel aux médias et à l'opinion, ce qui a suscité un large débat. En 1993, le ministre de l'intérieur a annoncé que cette femme pourrait rester au Canada et que ce pays envisageait d'accorder le statut de réfugiée aux femmes victimes de persécution à cause de leur sexe. Les directives de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, publiées en mars 1993, font une analyse approfondie des demandes d'asile des femmes et recommandent qu'une réponse appropriée leur soit donnée. Un an après, sur 350 demandes d'asile fondées sur le sexe, 170 avaient été réglées, dont 70% avec une réponse favorable. Le CISR appelle aussi à prendre en compte les violences familiales, et le fait que les femmes victimes de ces violences n'ont pas de protection de la part de leur Etat. Mais, explique M. Young, la jurisprudence n'est encore qu'embryonnaire et contradictoire. Par exemple des Chinoises subissant la stérilisation forcée ont vu leur demande reconnue, et des "femmes et jeunes filles du Zimbabwe non protégées et victimes de violence" ont été reconnues comme formant un groupe social. En revanche, une femme Dominicaine battue par son mari n'a pas obtenu l'annulation de son ordonnance d'expulsion. Un aspect essentiel est donc l'existence ou non d'une protection des femmes par les structures étatiques. De son analyse M. Young conclut que tout serait plus clair si la loi canadienne incluait dans la liste des persécutions celles en raison du sexe.

Les discriminations envers les personnes homosexuelles, lesbiennes, transsexuelles

Le problème est un peu le même. Outre l'interprétation restrictive de la notion de groupe social, les autorités françaises répugnent à tenir compte des violences exercées par des forces non étatiques (famille, société, groupes religieux...). Enfin elles exigent des preuves très difficiles à obtenir, malgré les recommandations du H.C.R. qui demande que cette exigence de la preuve



ne soit pas opposée à un demandeur d'asile dont le récit est précis et cohérent et se trouve confirmé par ce que l'on sait de la situation dans son pays d'origine.

Ces obstacles sont encore aggravés par la répugnance des autorités française à prendre en compte les violences subies en raison de son orientation sexuelle : qu'il s'agisse d'une impossibilité de vivre librement et dignement en tant qu'homosexuel ou lesbienne du fait de la pression sociale, qu'il s'agisse d'une situation de violences exercées à leur encontre par la police ou des groupes d'individus, et même lorsqu'il existe des lois pénales criminalisant l'homosexualité (nombreux pays musulmans, africains, en particulier des anciennes colonies britanniques, certaines Républiques de l'ex-URSS, la Roumanie, Cuba...). La plupart des personnes ayant demandé l'asile sur ces bases ont été déboutées.

Cependant il y a eu récemment quelques décisions favorables, qui montrent que les luttes en cours, soutenues notamment par l'ARDHIS, Amnesty International (Commission homosexualité et droits humains), France Terre d'Asile, la LDH, commencent à aboutir. Une décision du tribunal administratif de Nice en mai 1999 annule l'arrêté de reconduite d'un homosexuel ukrainien, Youri Maroussitch, sur la base à la fois du respect de sa vie privée (il est en France depuis 9 ans et vit en couple) et des protections édictées par

l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Vers la définition du "groupe social" ?

Un arrêt du Conseil d'état, du 26 mai 1997, annule une décision négative de la Commission des recours envers une personne transsexuelle algérienne, Mohammed Ourbih. La commission rejuge alors cette affaire, et dans sa séance du 24 avril 1998, reconnaît à M. Ourbih la qualité de réfugié. Ces décisions sont très importantes, et il faut les exposer en détail.

Devant le Conseil d'état le commissaire du gouvernement analyse la notion de "groupe social" dans la Convention de Genève ; il estime qu'un groupe social est "un groupe perçu et reconnu par la société comme un ensemble spécifique". Les homosexuels ne constituent pas en soi un groupe social mais "peuvent le devenir lorsque les régimes politiques de certains pays organisent des persécutions visant spécialement ces personnes (...) comme mettant en péril l'ordre moral qu'entendent imposer les autorités". Il rappelle deux décisions en faveur l'une d'un homosexuel iranien, en Allemagne, l'autre d'un homosexuel cubain, aux USA. Cependant il conclut qu'en Algérie les transsexuels ne subissent pas des "persécutions particulières" et sont seulement "marginalisés" dans la société, ce qui n'est pas suffisant pour justifier l'application de la Convention de Genève.

Or le Conseil d'état juge que, n'ayant pas suffisamment "recherché si les éléments fournis permettaient de regarder les transsexuels algériens comme un groupe dont les membres seraient (...) susceptibles d'être exposés à des persécutions, la Commission n'a pas légalement justifié sa décision" et l'annule. La Commission des recours, dans une nouvelle séance, est conduite à estimer que "les transsexuels algériens subissent des persécutions délibérément tolérées par les autorités" et "constituent de ce fait un groupe social au sens de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève".

Enfin une décision récente de la Commission des recours de l'OFPPRA, lors de sa séance du 16 avril 1999, a fait droit au recours de Tewfik Djellal, algérien, en reconnaissant que "dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont de ce fait exposées tant à l'exercice effectif de poursuite judiciaires (...) qu'à des mesures de surveillance policière et à des brimades ; que dans ces conditions les craintes que peut raisonnablement éprouver M. Djellal du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des dispositions de l'article 1er A 2 (de la Convention de Genève)". Tewfik Djellal, qui vivait ouvertement comme homosexuel à Oran, et avait noué des liens avec des associations françaises de lutte contre le Sida, avait été à plusieurs reprises interpellé par la police, avait été condamné pour homosexualité, avait subi diverses menaces. Ces persécutions se trouvent donc reconnues, et l'appartenance de ces homosexuels algériens à un groupe social, reconnue.

Ce sont là des décisions très importantes, sur lesquelles d'autres demandeurs d'asile peuvent se fonder. Cependant ces quelques succès ne sont qu'un premier pas. Pour les consolider et les étendre, il faut qu'il y ait une jurisprudence, et des changements fondamentaux dans les pratiques administratives et les mentalités.

Faut-il faire intégrer le sexe et l'orientation sexuelle dans la liste des persécutions reconnues, ou lutter pour une interprétation convenable des lois existantes ? C'est en débat dans les groupes luttant pour le droit d'asile. On peut estimer (c'est mon point de vue) qu'une liste risquerait de toute façon d'être restrictive, et que le mieux est d'agir pour favoriser une interprétation de la Convention de Genève telle que celle mise en oeuvre dans les décisions analysées ci-dessus. Il faut que la

France applique véritablement cette Convention, ainsi que les recommandations du H.C.R., et qu'elle respecte la Convention européenne des droits de l'homme qui oblige à prendre en compte les droits des personnes dont "la vie et la liberté" sont menacées et qui risquent des "traitement inhumains et dégradants" dans

leur pays. Les droits humains ne se divisent pas, ils n'ont pas de frontière, et ne doivent pas être limités par des discriminations dues au sexe ou à l'orientation sexuelle.

Claudie Lesselier

La jurisprudence française

Extraits d'un jugement du CRR, sections réunies, rendu le 22 juillet 1994, annulant le rejet de demande d'asile d'une femme algérienne :

"Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la commission permettent de tenir pour établi que Melle E., qui est de nationalité algérienne, arrivée en 1973 en France, où sa famille était venue s'installer alors qu'elle était âgée de deux ans, a vécu jusqu'en 1985 dans ce pays où elle a suivi un cycle scolaire normal successivement dans l'école maternelle, l'école primaire puis un collège d'enseignement général ; que, lors du retour de sa famille en Algérie, en 1985, elle a poursuivi ses études au lycée français de Oran mais a dû les interrompre en 1988, lors de l'arabisation de l'enseignement, du fait de son ignorance à peu près complète de la langue arabe; qu'elle a toutefois, pu suivre une formation de secrétariat qui lui a permis de trouver un emploi correspondant à sa qualification dans une entreprise implantée à Maghnia, localité dont ses parents étaient originaires et dans laquelle ils étaient revenus vivre; qu'elle a été dans cette ville victime de menaces et de violences répétées de la part des éléments islamistes tant en raison de l'activité professionnelle qu'elle entendait continuer à exercer que de son refus proclamé, en dépit des pressions dont elle faisait l'objet, de se soumettre aux exigences qu'on entendait lui imposer en matière de mode de vie; qu'après une dernière agression d'une violence particulière, elle a dû se résigner à démissionner de son emploi de secrétaire puis à quitter son pays;

Considérant que les dispositions de la loi algérienne qui régissent le sort des femmes en Algérie s'appliquent sans distinction à l'ensemble des femmes de ce pays; que le fait que certaines d'entre elles entendent les contester ne permet pas de regarder que ces dernières appartiennent, pour cette seule raison, à un groupe social particulier au sens des stipulations de la Convention de Genève ;

Considérant toutefois que les autorités locales, qui avaient eu connaissances des agissements dont le requérant avait été victime, doivent, en raison de l'abstention délibérée de toute intervention de leur part être regardées comme ayant toléré volontairement ces agissements; qu'en outre, les conditions dans lesquels le départ de l'intéressée de son pays a dû avoir lieu, pour des raisons de sécurité, ont mis cette dernière dans l'impossibilité de chercher refuge dans une autre région d'Algérie ; que compte tenu des circonstances propres à l'espèce, les craintes personnelles de persécution dont la requérante fait état en cas de retour dans son pays doivent être tenues pour justifiées ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur de l'OFPPRA a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié (**refus annulé**)

La jurisprudence française

Extraits de la jurisprudence française relative à la notion de groupe social dans le cadre de définition de la qualité de réfugié. Exemple d'un jugement concernant un transsexuel algérien rendu par le CRR, sections réunies, le 7 juillet 1995 :

"Considérant que (...) Monsieur O., qui est de nationalité algérienne, soutient qu'il est **transsexuel** et que pour cette raison, il a été victime de sévices physiques et psychiques de la part des membres de sa famille, tant dans son pays d'origine qu'en France où il est arrivé en 1980; qu'il reçoit les soins que nécessite son état et qui ne peuvent être dispensés en Algérie; qu'en raison de sa condition de marginal qui l'exclut de la société algérienne, sa sécurité et sa vie serait menacée dans son pays d'origine tant par les islamistes extrémistes dont ses frères sont proches que par les autorités publiques, lesquelles tolèrent sciemment les assassinats de transsexuels commis par des intégristes;

Considérant, d'une part, que la circonstance que Monsieur O. serait transsexuel et serait, de ce fait, marginalisé au sein de la société algérienne ne saurait le faire regarder, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, comme appartenant à un groupe social et comme craignant, de ce fait, d'être persécuté par les autorités publiques algériennes, ou par les éléments islamistes de la population dont l'action serait encouragée ou tolérée volontairement par celles-ci ;

Considérant, d'autre part, que ni les conflits d'ordre familial ni les motifs de convenance personnelle relatif aux soins médicaux qu'il reçoit en France ne pourraient davantage donner fondement à la demande d'admission à la qualité de réfugié".

(Refusé)

Transsexuels

Avoir des problèmes de papiers fait partie du parcours du combattant que connaissent tous les transsexuels. Quant il ne s'agit pas de se battre pour faire enregistrer son changement de sexe sur sa carte d'identité, il faut parfois aussi lutter pour y ajouter son changement de nationalité. Parmi les habitués de ce parcours de combattant, un grand nombre sont algériens. Certains n'ont d'autres choix pour gagner leur vie que de se prostituer. Pas papiers, pas de travail déclaré. Or l'Etat refuse toujours le statut de réfugié à la plupart des transsexuels qui en font la demande. Eux savent pourtant ce qu'il les attend après avoir changé de sexe s'ils retournent dans leur pays d'origine !

Pour les célibataires, il y a peu d'espoir de voir leur situation s'améliorer tant que la France s'obstinera à ne pas reconnaître les transsexuels comme "un groupe social" à qui l'on peut accorder le

droit d'asile. Seule chance possible : être en couple. Paradoxalement, les transsexuels homos sont les seuls pour qui le mariage hétéro constitue une vraie planche de salut. Un transsexuel homme devenu femme (mais dont le sexe administratif est toujours masculin) a parfaitement le droit d'épouser une femme devant monsieur le maire ! Pour les transsexuels hétéro, l'affaire est plus compliquée. Si monsieur le maire n'aura pas une attaque, comme dans le premier cas, et aura bien face à lui un homme et une femme, les justificatifs administratifs, eux, attesteront qu'ils s'agit biologiquement d'un couple de même sexe. Ici, c'est donc le couple hétéro qui se retrouve discriminé et dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité française grâce au mariage. Décidément la transsexualité n'a pas fini d'interroger l'ordre symbolique que certains voudraient croire évident.

C. F

Félix a fui la Biélorussie

Felix a fui le régime Biélorusse. Trop autoritaire. Trop "fasciste". Militant du Front populaire Biélorusse, le principal mouvement d'opposition, il a été inquiété par la police et incarcéré à deux reprises pour participation à une manifestation interdite. Les perspectives d'avenir se bouchent de plus en plus en Biélorussie. Felix fait pourtant des études. À la faculté des langues étrangères, il découvre la langue et la culture française. À 28 ans, il demande un visa pour la France. Refusé ! Rien ne permettait de garantir son retour. Qu'à ce là ne tienne. Felix demande un visa aux espagnols, et arrive ainsi en France. Le paradis. Enfin, en apparence. Felix est obligé de travailler au noir dans une fabrique d'ampoules. Il pourrait être interprète, mais son manque de papiers lui ferme les portes.

Pour l'instant, il est en attente d'une réponse. Il a contacté France Terre d'Asile où des juristes très qualifiés l'ont aidé à monter son dossier. Il va à l'ARDHIS, l'association des homos sans papiers, mais plutôt par solidarité. Même s'il est homosexuel, Felix tient à être accueilli en France parce qu'il a été persécuté pour des raisons de liberté d'expression. Certes, il se souvient bien que les flics faisaient des descentes dans les parcs, la nuit pour casser du pédé, mais ce n'est pas pour cela qu'il est parti. Il aime la France, sa vie, son oeuvre, de manière presque chauvine. Pour l'instant, il suit des cours à l'université. Il attend encore, et encore que l'Etat français veuille bien se décider.

F.V

& homos sans-papiers

Au Centre gai et lesbien de Paris, on ne compte plus les appels d'homos sans papiers. Persécutés dans leur pays, ils ont fui pour la plupart l'Algérie ou l'Europe de l'Est. Chaque jour, ils appellent pour savoir ce que le PaCS leur réserve. Ayant peu de chance d'obtenir le statut de réfugié tant que la France ne les considère pas comme "un groupe social", la régularisation par le couple est encore la seule piste possible. Une piste malgré tout incertaine.

Le droit au séjour et à l'immigration aurait dû faire partie du PaCS. Il était prévu depuis le début, présent dans toutes les versions antérieures. Mais voilà, le gouvernement a eu peur de réouvrir le débat sur la loi Réséda et autres loi Pasqua-Chevènement. Il l'a fait disparaître au passage du CUS au PaCS. Résultat, le PaCS ne sera qu'un "élément d'appréciation" laissé au bon vouloir des préfectures. À elles d'apprécier si, oui ou non, il constitue un lien personnel suffisamment fort pour justifier une régularisation. Comme le rappelait l'Observatoire du PaCS : "Ce pas en arrière aura des conséquences dramatiques sur le quotidien des couples de même sexe, menacés en permanence d'être séparés par une reconduite à la frontière. Cette lâcheté est d'autant plus inacceptable que, contrairement aux couples hétérosexuels, les couples de même sexe n'ont pas la possibilité de recourir au mariage pour régulariser leur union. Elle ne fait qu'accroître la politique de discrimination menée à l'encontre de ces couples". En effet, "alors qu'un couple hétérosexuel bi-national a la possibilité de se marier et d'obtenir ainsi un titre de séjour, voire la nationalité, pour le conjoint étranger, cette possibilité est refusée aux homosexuels/les. De nombreux homosexuels/les, étrangers et français, se voient ainsi jetés dans la clandestinité et voient bafoué leur droit de vivre en famille, pourtant garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme".

L'histoire de Youri Maroussitch n'est qu'un exemple parmi d'autres. Ukrainien, il a connu toutes les brimades et les persécutions auxquelles a droit un homosexuel en Ukraine. Arrivé en France en 1990, il a rencontré quelqu'un : Patrick Carlich, son compagnon depuis neuf ans. Neuf ans de vie partagée, de quotidien, de projets et

toujours pas de papiers. Rien qui ne permette de penser qu'un jour tout ne partira pas en fumée. Un jour où un avis de reconduite à la frontière sera exécuté. Le dernier remonte à mai 1999. Cette fois, Youri a eu de la chance. Le tribunal administratif de Nice s'est appuyé sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme qui reconnaît à tous le droit au respect de la vie privée. Cette fois, l'arrêté de reconduite à la frontière a été annulé. Un comité de soutien à Youri Marousitch s'est même monté. Mais les autres ?

Le verdict du PaCS

Confronté à des dizaines de cas d'homosexuels sans papiers dans l'impasse, l'ARDHIS (l'association pour la reconnaissance des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour) s'est créée à la suite du Collectif des homos sans-papiers. Sur le bureau du préfet, des dossiers (ceux qui ont eu la chance de bénéficier d'un appui politique) s'entassent, dans l'espoir que l'après-PaCS suffira à faire pencher l'"appréciation" des préfectures du bon côté. Au début du moins, les consignes devraient être favorables aux couples homosexuels bi-nationaux. Mais demain ? Lorsque l'effet PaCS sera passé, qu'en sera-t-il des consignes chevènementistes ? Certains sont confiants. Il est vrai que la jurisprudence évolue. Tout récemment, et pour la première fois, une cour de justice a tenu compte de liens homosexuels comme de "liens personnels" pouvant justifier une assimilation à la communauté française. Le



15 mai dernier, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un homosexuel colombien, reconnaissant qu'une expulsion constituerait une "atteinte disproportionnée" à sa vie privée au vu de la relation qui l'unit depuis dix sept-ans avec un colombien régularisé.

Caroline Fourest

Pour tout ce qui concerne les homos sans-papier et pour joindre le Comité de soutien à Youri Marousitch (COSYM), renseignez-vous auprès de l'ARDHIS (Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour).

L'association se réunit une fois par mois au Centre gai et lesbien de Paris.

ARDHIS : c/o Centre gai et lesbien, 3 rue Keller 75011 Paris.

Tel : 01 42 03 29 09 ou
06 60 76 81 38.

<http://altern.org/ardhis>

Des sans-papiers

Parce que beaucoup de sans-papiers sont des sans-papiers, des femmes à qui l'on refuse obstinément le statut de réfugiées malgré l'oppression sexiste qu'elles ont fui, nous publions un témoignage extrait d'une brochure éditée par le RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées réfugiées)

Nelly : Bonjour Caroline

Caroline : Bonjour

- Tu viens de quel pays ?

- De la République Centrafricaine.

- Et tu es en France depuis combien de temps ?

- Cela fait 5 ans. Je suis mariée. Quand je suis venue en France, c'était pour rejoindre mon mari.

- Qui avait des papiers ?

- Oui... cela fait 20 ans qu'il est en France. Donc je suis arrivée avec un visa long séjour, c'est à dire un visa de 6 mois. Et dès mon arrivée, je me suis inscrite dans une école de cinéma... (...) Etant chez mon mari, j'ai dit : "avec le papier de mariage, cela devrait marcher". C'est dans le cadre du regroupement familial. On est partis pour la première fois à la préfecture. On nous a dit : "non" (c'était un refus verbal). Quelqu'un nous a conseillé un avocat. On a tout payé ce qu'il nous a demandé.

- Beaucoup d'argent ?

- L'ouverture s'est faite avec 5 000 francs déjà et puis jusqu'à présent, rien au niveau du tribunal. Après, il a demandé encore 4 000 francs. Donc ça faisait dans les 9 000, 10 000 francs. On n'avait reçu aucune convocation du tribunal.

- Comment vous aviez connu cet avocat ?

- Par l'intermédiaire d'un compatriote qui nous a conseillé, qui nous a parlé de lui. On a pris un rendez-vous et on est partis le voir. La loi Pasqua exigeait le retour au pays, {pour le regroupement familial}. Cela a créé un problème dans notre foyer, au niveau du couple. On ne s'entendait pas, mon mari avait peur, il ne voulait pas que je reste. Il voulait à tout prix que je rentre. J'ai dit : je ne peux pas rentrer ! Je me suis inscrite au niveau du conservatoire, je dois finir mes études. Et puis d'ailleurs, je n'ai



plus personne là-bas. Quand je suis arrivée, deux mois après, ma mère est décédée. Mon grand frère a la nationalité française. Ma petite soeur est ici depuis dix ans déjà. Ils sont en situation régulière donc.

- Et ton mari ?

- Mon mari aussi. Ce qui fait que par rapport à ma situation, il y a eu ces problèmes dans le foyer. On est arrivés à un point où on ne pouvait plus vivre ensemble, donc on s'est séparés.

- Oui, mais toi séparée de ton mari, tu n'avais plus rien alors au niveau des papiers ?

- Je n'ai plus rien. Je vis sans papiers. C'est pour moi, je me bats jusqu'à présent. Pour avoir ces papiers. J'ai terminé mes études. J'ai eu mon diplôme et donc avec ça, je me bats pour avoir une situation. (...) En ce moment, j'anime de temps en temps des ateliers de contes.

- Mais là, tu n'es pas déclarée dans ton travail ?

- Non, je ne suis pas déclarée.

- Tu es payée ?

- Je suis payée, mais pas beaucoup. (...)

- Est-ce que tu veux ajouter quelque chose ?

- Oui, ce que je veux ajouter, c'est dire quelque chose à Monsieur le ministre de l'intérieur. Toutes ces femmes qui se battent (...) veulent faire quelque chose non seulement pour leur pays mais quelque chose entre la France et leur pays. (...) La France doit nous aider sur ce point, nous donner des papiers et que cet échange

culturel se fasse vraiment, je dirais, dans l'amour, qu'il n'y ait plus de frontières entre nous. (...)

Moi, c'est ce que je voulais dire à Monsieur le ministre, qu'il ait un regard sur les femmes, qu'il ait un respect pour les femmes. Pas seulement les Africaines mais toutes les femmes, dans le monde entier. Si on a choisi de vivre en France c'est parce que c'est un pays de liberté. C'est un pays où on a toujours entendu des bons côtés. Mais étant sur place, maintenant on voit autre chose, c'est vraiment lamentable qu'il existe ce mépris envers ces femmes. C'est tout ce que je voulais dire.

(entretien effectué par Nelly Trumel le 27 juillet 1998)

Le RAJFIRE est un réseau de femmes, étrangères ou françaises, qui se bat entre autres pour défendre les droits des femmes immigrées et réfugiées, soutenir les femmes sans-papiers, lutter pour le droit d'asile des femmes victimes de persécution en raison de leur sexe.

Contact : FASTI : 01 46 58 11 77
ou Maison des femmes de Paris,
163 rue de Charenton 75012.
Tel : 01 43 43 41 13.

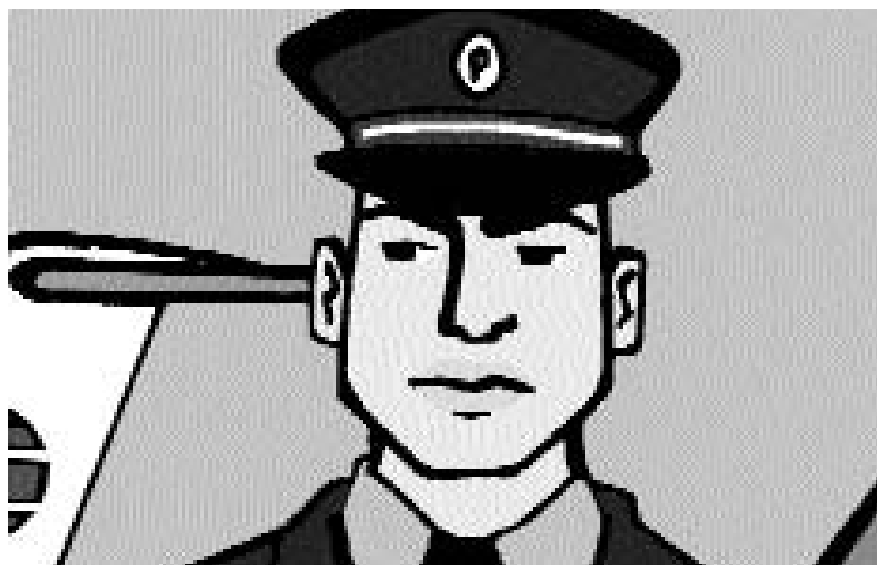
Zone d'attente : l'intolérable !

Voyage dans les zones où transitent, dans des conditions lamentables, des migrants en voie d'expulsion grâce aux témoignages de Solange Odiot et d'Annie Baticle, militantes de Droits Devant et de la Coordination 93 des Sans-papiers...

Pour demander l'asile en France, encore faut-il pouvoir accéder au territoire français. Pour cela il faut disposer d'un passeport, et les ressortissants de 156 pays doivent de plus être en possession d'un visa, visa délivré de façon tout à fait discrétionnaire. Les transporteurs d'un étranger démuné de documents de voyage sont passibles de sanctions pénales, donc poussés à exercer leurs propres contrôles. Certains étrangers cherchant asile en France réussissent cependant à passer ces barrières ou à se procurer ces documents (éventuellement des faux) et à atteindre un port, un aéroport ou une frontière terrestre française, où ils tentent de déposer une demande d'asile. C'est alors qu'ils sont maintenus dans les zones d'attente et qu'est examinée si leur demande n'est pas "manifestement infondée" (article 35 quater de l'ordonnance de 1945). Si elle est estimée telle, l'étranger se voit rapidement refoulé, car les recours ou appels éventuels ne sont pas suspensifs. D'après une étude d'Amnesty international section française et de France Terre d'Asile, il existe plus de cent zones d'attente sur le territoire français, mais l'écrasante majorité des demandeurs d'asile sont maintenus dans la zone d'attente de Roissy.

Zone d'attente de Roissy : une zone de non-droit

Solange ODIOT et Annie BATICLE, militantes de Droits Devant et de la Coordination 93 des sans-papiers, se rendent régulièrement à la zone d'attente de Roissy et au tribunal de Bobigny chargé des jugements. Elles peuvent témoigner



des violences et des dénis de droit subis dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, qui empêchent ces demandeurs d'asile de faire instruire leur demande - alors même que beaucoup craignent pour leur vie, leur liberté, et sont menacés des pires traitements si ils sont renvoyés dans certains pays.

En effet, tout est fait pour les empêcher de faire valoir leurs droits. Dans la zone d'attente, à l'hôtel Ibis, ces personnes sont coupées du monde extérieur, elles n'ont pas accès au téléphone - bien que la loi stipule que le retenu peut "communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix". Les récalcitrant(e)s sont isolé(e)s dans un endroit à part (la zone F de l'hôtel Ibis). Les personnes provenant du même pays et parlant la même langue sont séparées pour qu'elles ne puissent s'entre aider. Si elles ne parlent pas français, l'interprète communique avec elles par téléphone et ne les écoute pas vraiment : il ne fait que leur dire qu'elles ne peuvent rester en France. Il arrive que la police prenne le passeport ou des papiers importants - ainsi une femme soldate nigé-

riane s'est vu retirer sa carte de l'Ecomog qui attestait de sa situation - ou "égare" des certificats médicaux attestant de violences qu'elle a exercées.

D'après le témoignage de Solange ODIOT et Annie BATICLE, les conditions de vie dans la zone d'attente sont déplorables : les conditions d'hygiène sont des plus sommaires, les personnes retenues n'ont pas accès à leurs bagages pour changer de vêtements ; s'il y a beaucoup de monde, elles dorment à même le sol ; dans certaines chambres, adultes et mineurs, hommes et femmes sont mélangés ; il est très difficile d'accéder à un service médical ; ces conditions sont imposées aussi à des mères et à leurs bébés, ceux-ci ne disposant pas d'une alimentation et des soins adaptés.

Avant les refoulements, ou après un refus d'embarquement, elles sont maintenues toute la journée, voire 48 heures, dans une salle d'attente de l'aéroport, où elles sont privées de nourriture, d'eau, de sommeil ; cet épuisement physique et psychologique vise à les empêcher de résister à leur embarquement à bord d'un avion. Une

femme atteste avoir été droguée ; des témoignages (soutenus par des certificats médicaux) portés à la connaissance du tribunal font état de brutalités, de passages à tabac, de la part de la Police de l'air et des frontières (PAF). Charles IHABI, demandeur d'asile sierra-léonais dont l'OFPPA a rejeté la demande, a été le 23 septembre menotté, frappé à coups de pieds et de poings, traîné de force dans l'avion, à demi étouffé par du papier enfoncé dans son nez et sa bouche, et 3 policiers se sont assis sur son cou. Il a perdu connaissance, et n'a dû son salut qu'à la protestation des passagers. Une femme a été présentée au tribunal alors qu'elle avait une main cassée en raison des sévices subis.

L'impossibilité de faire examiner réellement une demande d'asile

La décision de maintien en zone d'attente est prise par le chef de service de contrôle aux frontières et prononcée pour une durée maximum de 48 heures renouvelable une fois. Une prolongation peut être prononcée, pour une durée de 8 jours (renouvelable une fois, après 12 jours en zone d'attente, ce qui fait une durée maximum de 20 jours), par ordonnance du président du Tribunal de grande instance, qui se trouve à Bobigny. Un recours au TA, ou un appel, sont possibles, mais ces procédures ne sont pas suspensives. Toujours selon le document cité, cette prolongation par le juge n'a lieu que pour 1/4 environ des demandeurs. En fait elle sert surtout à l'administration pour qu'elle se procure un laissez passer au consulat du pays où les personnes demandant l'asile ont pris l'avion et organise leur départ. Arrivées dans le pays d'où elles sont parties, munies de ce laissez passer temporaire, les personnes refoulées sont à leur descente d'avion facilement remises à la police qui les arrête ou les livre au pays dont elles ont la nationalité.

La demande d'asile à l'OFPPA n'est pas réellement instruite ; l'argument du "manque de preuve" est systématiquement opposé. Mais comment se procurer des preuves en ayant fui son pays dans l'urgence et en étant retenu dans ces conditions ? Il n'y a aucun représentant de l'OFPPA sur place pour les entendre. Les associations de défense du droit d'asile voient leur accès à ces zones d'attentes étroitement limitées, 5 associations seulement sont habilitées à y accéder, et chacune une seule fois par trimestre, après demande d'autorisation au ministère de l'intérieur. D'après Solange ODIOT et

Annie BATICLE, les personnes retenues ne disposent pas de l'assistance d'un avocat, bien qu'on puisse rencontrer au tribunal de Bobigny des avocats véreux qui demandent de l'argent sans faire aucun travail sérieux, ou des avocats commis d'office qui ne connaissent pas grand chose au dossier.

Des femmes menacées

Un nombre important de femmes se trouve parmi ces personnes retenues et menacées de refoulement, et d'emprisonnement en cas de refus d'embarquement. Une Nigériane, Tina OYEBOLA FABOYI, arrêtée le 15 septembre à Roissy, en transit pour le Portugal, affirmait fuir un mariage forcé précédé d'une excision, et des menaces de mort de la part de sa famille car elle n'était plus vierge et donc l'avait "deshonorée". Jusqu'à ce jour, Tina a résisté à son embarquement. Suzan ERIBO, soudanaise, a été arrêtée le 24 septembre. Elle a été rouée de coups dans la salle d'attente, et n'a pu voir de médecin. Une autre Nigériane, Rosemarie, soldate en Sierra Leone, y avait subi des violences sexuelles, et avait déserté. Elle a été renvoyée à Lagos, où elle est actuellement dans la clandestinité. Kate a été libérée après 20 jours, délai limite de retenue en zone d'attente, mais bien entendu sans être admise à séjourner en France ; aucun sauf-conduit ne lui a été délivré pour se rendre dans un autre pays - alors que selon la loi un "visa de régularisation" valable 8 jours doit être délivré - ce sont des militantes qui ont du la prendre en charge pour la conduire dans un pays voisin, où elle a de la famille. Enfin nombre de ces sans papier(e)s se retrouvent en prison. Pour refus d'embarquement, c'est la première fois une condamnation à 3 mois de prison (assortie d'une interdiction du territoire français de 3 ans). C'est le cas de Soyinka MORO-WUMPO, une jeune femme nigériane, qui est détenue actuellement à la Maison d'ar-

rêt des femmes de Fleury Mérois. Elle ne parle pas français, son passeport lui a été pris, elle est complètement isolée et ne comprend pas ce qui lui arrive. À l'expiration de leur peine, ces personnes ne sont pas remises en liberté, mais conduites sous escorte à l'aéroport. Si elles refusent à nouveau d'embarquer, c'est une condamnation plus lourde (entre 3 mois et un an, et une ITF plus longue).

Les autorités françaises et maliennes (beaucoup de ces femmes sont venues par Bamako, avec de faux passeports maliens) assurent - sans preuves - que ces femmes font partie d'un réseau de trafic international de femmes et qu'on les "protège" en les renvoyant. La même chose a été dite à propos de Semira ADAMU. Il est difficile de savoir la vérité : mais même si cela est le cas, ces femmes d'une part ne savent pas nécessairement être entre les mains de trafiquants, d'autre part sont les victimes de ce trafic, non les organisatrices, et doivent donc être accueillies et aidées.

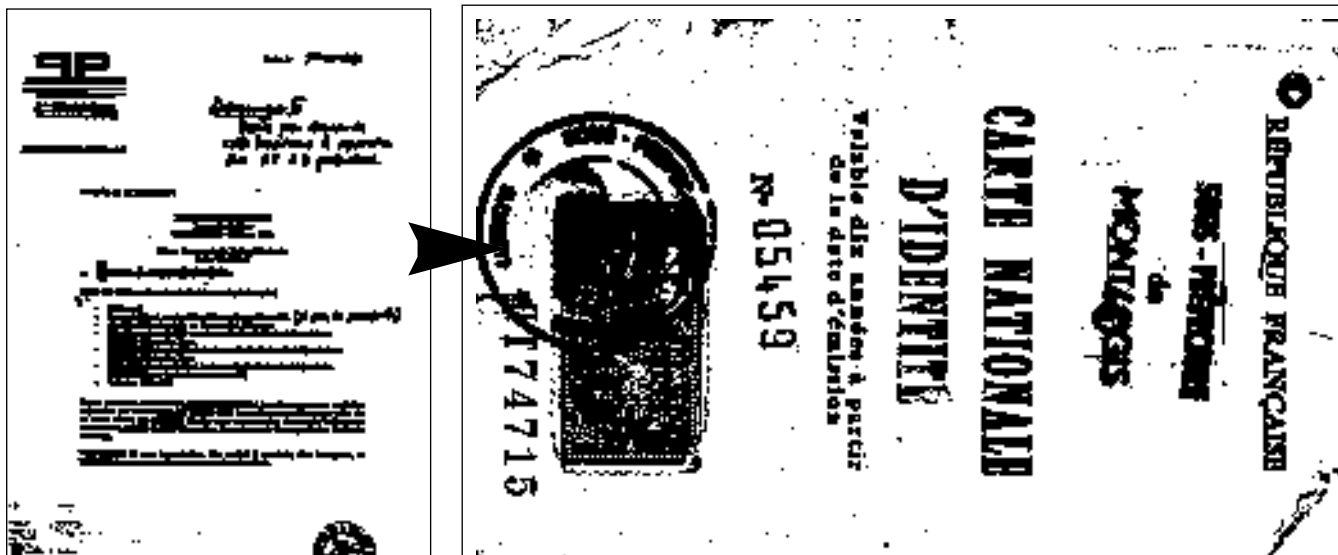
Contre les refoulement et les expulsions, une solidarité commence à s'organiser sur place, avec notamment les syndicats du personnel de l'aéroport et d'Air France (SUD Aérien, la C.G.T., la C.F.D.T). Cette façon de traiter les demandeurs d'asile s'oppose en effet à l'esprit des Conventions internationales censées protéger les droits humains et aux recommandations du H.C.R. Pourtant la presse fait silence. Solange ODIOT et Annie BATICLE viennent de fonder une association, l'AIPAF (Aide, Intervention, Protection, Assistance aux frontières), autonome de tous les pouvoirs, pour exercer un contrôle citoyen sur les zones d'attente et aider les victimes de violences à porter plainte (les contacter à Droits Devant, 44 rue Montcalm, 75010 Paris).

Claudie Lesselier

Le mandat du HCR

Le HCR a pour mandat de protéger les réfugiés et de chercher des solutions durables à leur sort. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Au fil des ans, l'Assemblée générale a demandé, et la communauté internationale a accepté, que le HCR intervienne en faveur de personnes qui se trouvent à l'extérieur de leur pays d'origine à cause de persécutions, d'un conflit armé, de la violence généralisée, d'une agression étrangère ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public, et qui ont donc besoin de la protection internationale.

Demander l'Asile en France



La loi française sur le droit d'asile date du 25 juillet 1952, et elle a été plusieurs fois modifiée, dernièrement par la loi Chevènement du 11 mai 1998 ; divers décrets et circulaires fixent la procédure.

Selon cette loi "la qualité de réfugié est reconnue par l'Office de protection des réfugiés à toute personne persécutée en raison de leur action en faveur de la liberté" ou "qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève" (article 29 de la loi Chevènement, qui devient la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi de 1952). Cet article 1er de la Convention de Genève définit le réfugié comme toute personne qui "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

La loi Chevènement définit aussi un autre type d'asile, l'asile territorial, dont la procédure est fixée par le décret du 23 juin 1998.

L'asile politique

Il faut d'abord s'adresser à la préfecture de son domicile (à Paris au service des

étrangers de la Préfecture de police, 218 rue d'Aubervilliers) pour demander une admission au séjour, avant de présenter une demande de reconnaissance du statut de réfugié devant l'OFPPA.

Cette demande d'admission au séjour peut être refusée (article 10) dans 4 cas : - menace grave pour l'ordre public - fraude ou recours abusif, demande présentée pour faire échec à une mesure d'éloignement - provenance d'un pays censé respecter les droits humains (une liste est établie par l'OFPPA, qui inclut par exemple la Roumanie, la Slovaquie, où pourtant les droits de certaines minorités ne sont pas respectés) - l'examen relève d'un autre état membre de l'Union européenne (le pays d'entrée en Europe). L'étranger a un délai d'un mois pour quitter la France. Il reste possible de saisir l'OFPPA, mais la demande est alors examinée selon une procédure accélérée.

Dans les autres cas, une autorisation provisoire de séjour est remise, et renouvelée jusqu'à ce que l'OFPPA, puis éventuellement la Commission des recours, statue. Cette autorisation provisoire de séjour ne donne pas le droit de travailler.

C'est donc à la préfecture qu'il faut remplir un questionnaire et présenter les pièces indispensables (pièces d'identité, justificatif de domicile). Cette première démarche peut prendre plusieurs semaines, en raison des délais pour les rendez-vous. La préfec-

ture remet alors au demandeur d'asile une "liasse OFPPA" qu'il faut compléter par un dossier aussi complet que possible : il faut exposer en détail les persécutions subies, produire un récit cohérent et précis, fournir des preuves ou témoignages écrits, et envoyer le tout à l'OFPPA.

Les dossiers sont examinés à l'OFPPA par un "officier de protection" spécialiste de telle ou telle région du monde, et la décision est prise par le chef de la division voire par le directeur. Le demandeur d'asile peut être convoqué pour être entendu en personne - sans la présence d'un tiers. La moitié des demandeurs est ainsi entendue.

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, la préfecture délivre une carte de résident (valable 10 ans). En cas de refus, un recours est possible dans un délai d'un mois auprès de la Commission des recours. Les intéressés sont convoqués pour l'audience publique, ils peuvent se faire assister d'un avocat et sont invités à répondre à quelques questions. La commission annule environ 5% des décisions de l'OFPPA.

En cas de rejet, la préfecture remet alors une invitation à quitter le territoire. Le demandeur d'asile débouté est devenu un "sans papiers". Il reste encore des possibilités d'action, comme le recours auprès du Tribunal administratif contre la décision de la Préfecture, ou le recours au Conseil

d'Etat contre la décision de la Commission des recours qui ne sont pas suspensifs).

L'asile territorial

L'asile territorial peut être accordé par le Ministère de l'intérieur à "un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme" (nouvel article 13 de la loi de 1952).

Là encore, le demandeur s'adresse à la préfecture de son domicile, mais la demande est instruite par le Ministère de l'intérieur. À la préfecture il faut remplir un imprimé exposant son état civil et ses motifs de demander l'asile territorial, et lors du rendez-vous suivant, fournir un dossier détaillé. Le demandeur reçoit un récépissé d'un mois, parfois de trois mois, renouvelé jusqu'à la réponse du Ministère.

La réponse, positive ou négative, est transmise par la préfecture. Une réponse positive entraîne la délivrance d'une carte de séjour (valable un an), une réponse négative est accompagnée d'une invitation à quitter le territoire dans un délai d'un mois.

La procédure est plus rapide et encore plus arbitraire que la demande d'asile politique. En réalité, seules des personnes dans une situation très particulière ont obtenu l'asile territorial, par exemple certain(e)s Algérien(ne)s menacé(e)s par des forces extra-gouvernementales.

Il est recommandé de ne pas faire ces démarches seul(e), mais de contacter des associations. Il faut s'efforcer de rédiger une demande la plus précise et argumentée possible, et de recueillir des preuves ou au moins des témoignages, et des lettres de soutien (d'associations, de personnalités). Mais il faut savoir qu'une minorité des demandes seulement est acceptée.

Claudie Lesselier

adresses

Associations

• Amnesty International : 76 Bd de la Villette, 75019 Paris, tel : 01 53 38 65 65

• ARDHIS (Association pour la reconnaissance du droit au séjour des personnes homosexuelles et transsexuelles) : c/o CGL, 3 rue Keller, 75011 Paris

• ASFAD (Association de solidarité aux femmes algériennes démocrates) : BP 80, 75622 Paris cedex 13, tel : 01 53 79 18 73, fax 01 53 79 04 41

• Centre Primo Levi : 107 avenue Parmentier, 75011 Paris (aide aux victimes de tortures)

• Cimade : 176 rue de Grenelle, 75007 Paris, tel : 01 44 18 60 50, fax 01 45 56 08 59

• Collectif anti Expulsions : 37 rue des Maraichers 75020 Paris, tel 01 43 79 37 04

• Coordination nationale des sans-papiers : 94 rue J.P. Timbaud, 75011 Paris, tel : 01 49 23 15 43, fax : 01 43 57 57 68

• France Terre d'Asile : 25 rue Ganneron, 75018 Paris, tel 01 53 04

39 99, fax 01 53 04 02 40

• GISTI (Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés) : 3 villa Marcès, 75011 Paris, tel : 01 43 14 84 84, fax : 01 43 14 60 69

• LDH : 27 rue Jean Dolent, 75014 Paris, tel : 01 44 08 87 29

• RAJFIR (Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées) : c/o Maison des femmes, 163 rue de Charenton, 75012 Paris.

Des organismes publics

• BSIIJ (Bureau spécialisé pur l'information juridique internationale) : c/o CNIDFF, 7 rue du Jura 75013 Paris, tel : 01 42 17 12 70

• BRRJI (Bureau de ressources juridiques internationales) : préfecture de Région, Délégation régionale aux droits des femmes, Bd Paul Peytral, 13282 Marseille cedex 20, tel 04 91 15 60 68

• HCR : 9 rue Keppler, 75016 Paris, tel 01 44 43 48 58, fax 01 40 70 07 39

• OFPRA : 45 rue Maximilien Robespierre, 94120 Fontenay sous bois, tel : 01 48 76 00 00, fax : 01 49 74 18 99

Le Haut commissariat aux réfugiés

Créé en décembre 1950 par la résolution 428 de l'AG des Nations Unies, le HCR a été instauré à titre provisoire puis a été prolongé de cinq ans en cinq ans.

Aujourd'hui, le Haut Commissariat s'occupe de quelque 22,4 millions de réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, à travers 290 bureaux, répartis dans 124 pays.

Le nombre total des personnes qui relèvent de la compétence du HCR a diminué, passant de 27 millions en 1995 à 22,4 millions en janvier 1998.

Ces bénéficiaires appartiennent aux catégories suivantes: Réfugiés (12 millions), Demandeurs d'asile (1 million) Rapatriés (3,5 millions), Personnes déplacées.

Le Haut Commissaire actuel est Sadako Ogata, ancienne universitaire et diplomate japonaise.